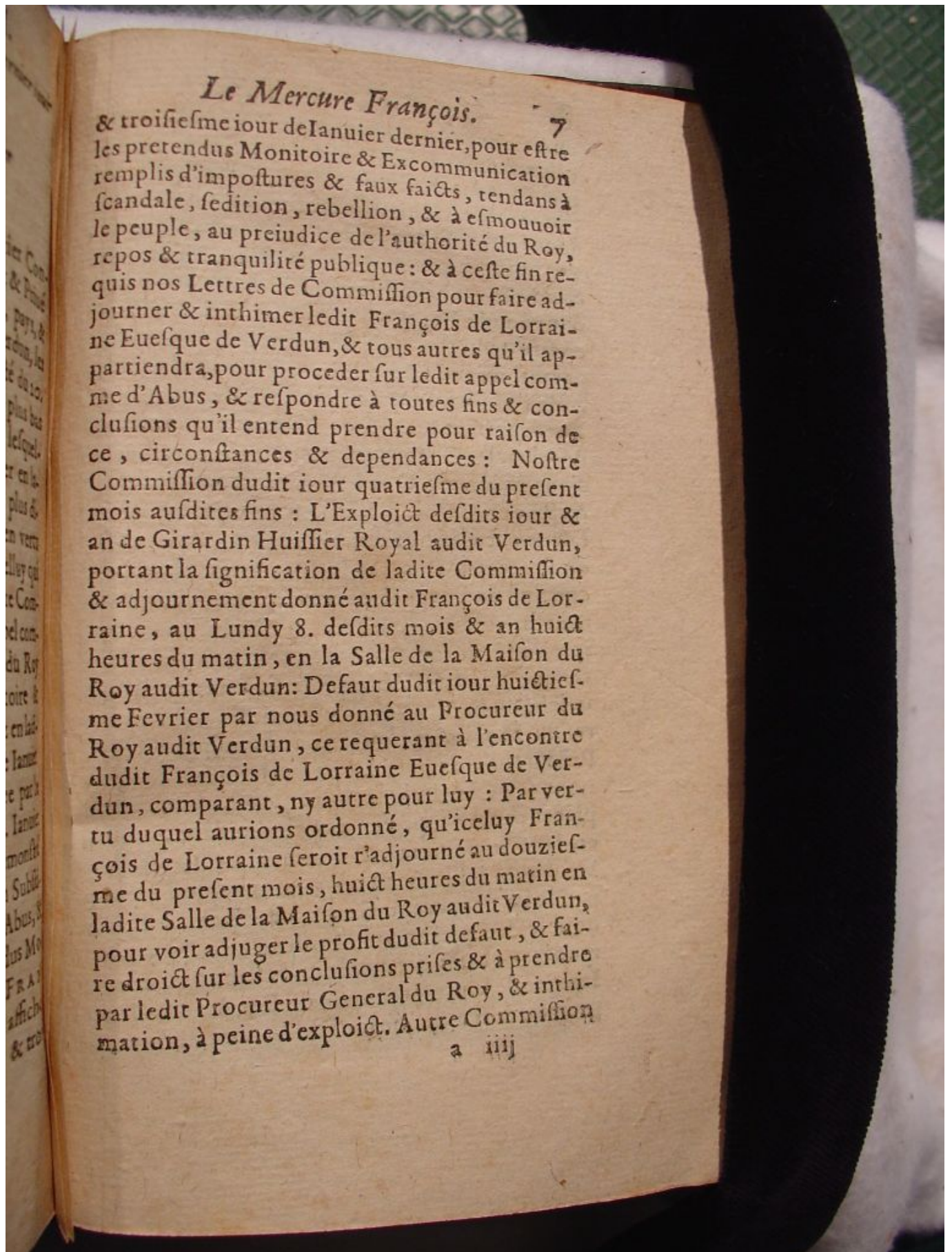


1627\_07.jpg



*Le Mercure François.*

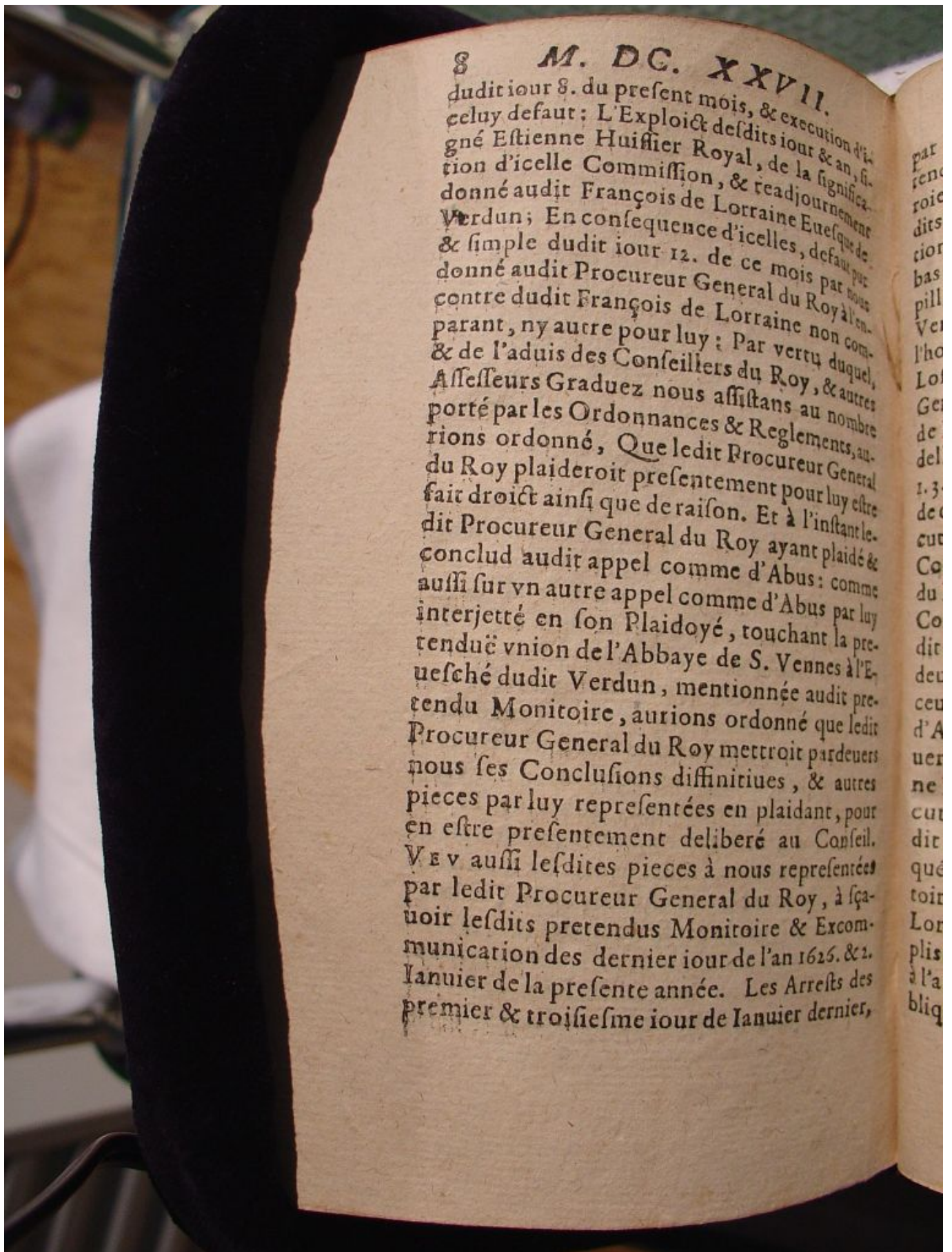
7

& troisieme iour de Ianuier dernier, pour estre les pretendus Monitoire & Excommunication remplis d'impostures & faux faiçts, tendans à scandale, sedition, rebellion, & à esmouuoir le peuple, au preiudice de l'authorité du Roy, repos & tranquillité publique: & à ceste fin requis nos Lettres de Commission pour faire adjourner & inthimer ledit François de Lorraine Euesque de Verdun, & tous autres qu'il appartient, pour proceder sur ledit appel comme d'Abus, & respondre à toutes fins & conclusions qu'il entend prendre pour raison de ce, circonstances & dependances: Nostre Commission dudit iour quatriesme du present mois ausdites fins: L'Exploit desdits iour & an de Girardin Huissier Royal audit Verdun, portant la signification de ladite Commission & adjournement donné audit François de Lorraine, au Lundy 8. desdits mois & an huiçt heures du matin, en la Salle de la Maison du Roy audit Verdun: Defaut dudit iour huiçtiesme Fevrier par nous donné au Procureur du Roy audit Verdun, ce requérant à l'encontre dudit François de Lorraine Euesque de Verdun, comparant, ny autre pour luy: Par vertu duquel aurions ordonné, qu'iceluy François de Lorraine seroit r'adjourné au douzieme du present mois, huiçt heures du matin en ladite Salle de la Maison du Roy audit Verdun, pour voir adjuger le profit dudit defaut, & faire droict sur les conclusions prises & à prendre par ledit Procureur General du Roy, & inthimation, à peine d'exploict. Autre Commission

a iij

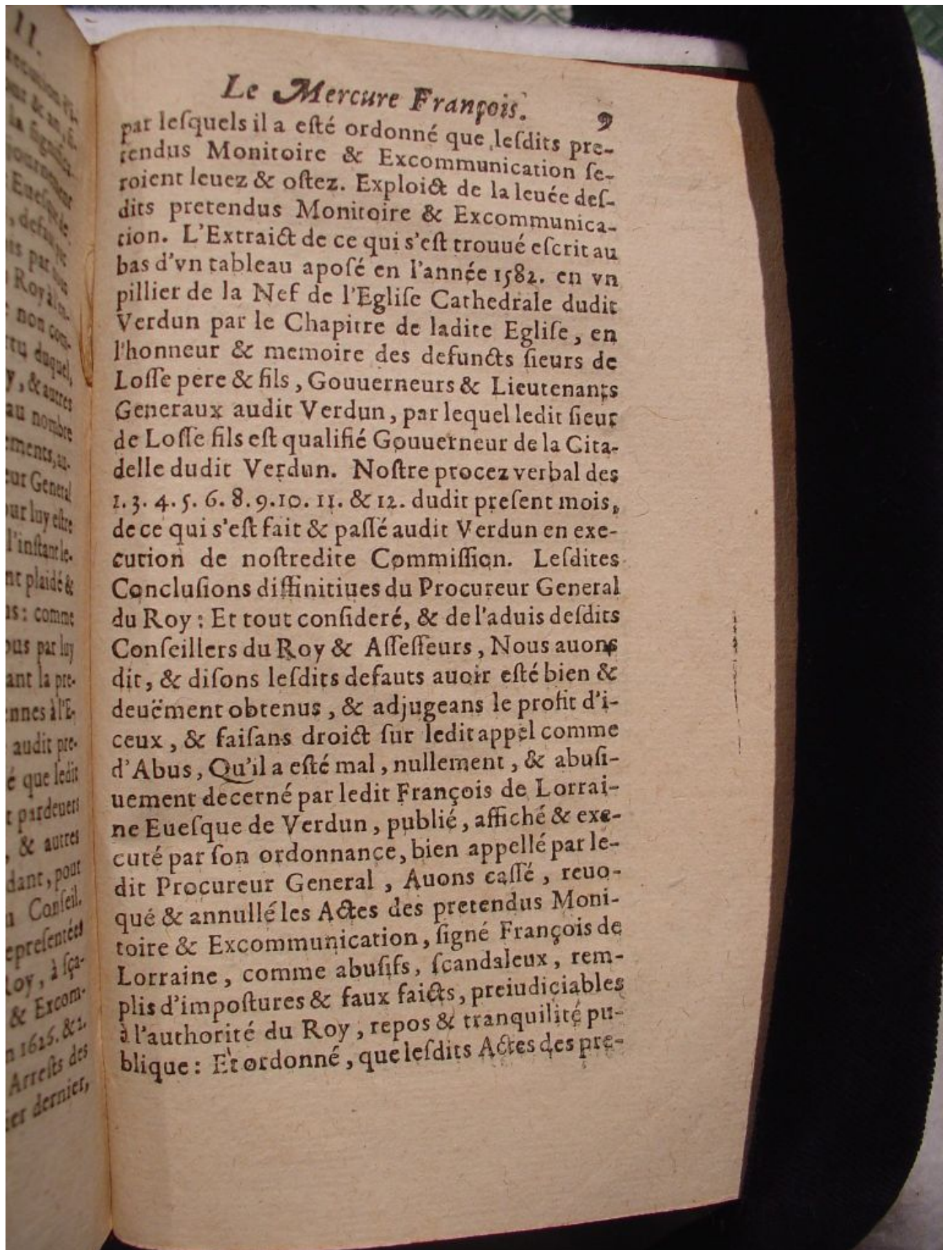


1627\_08.jpg



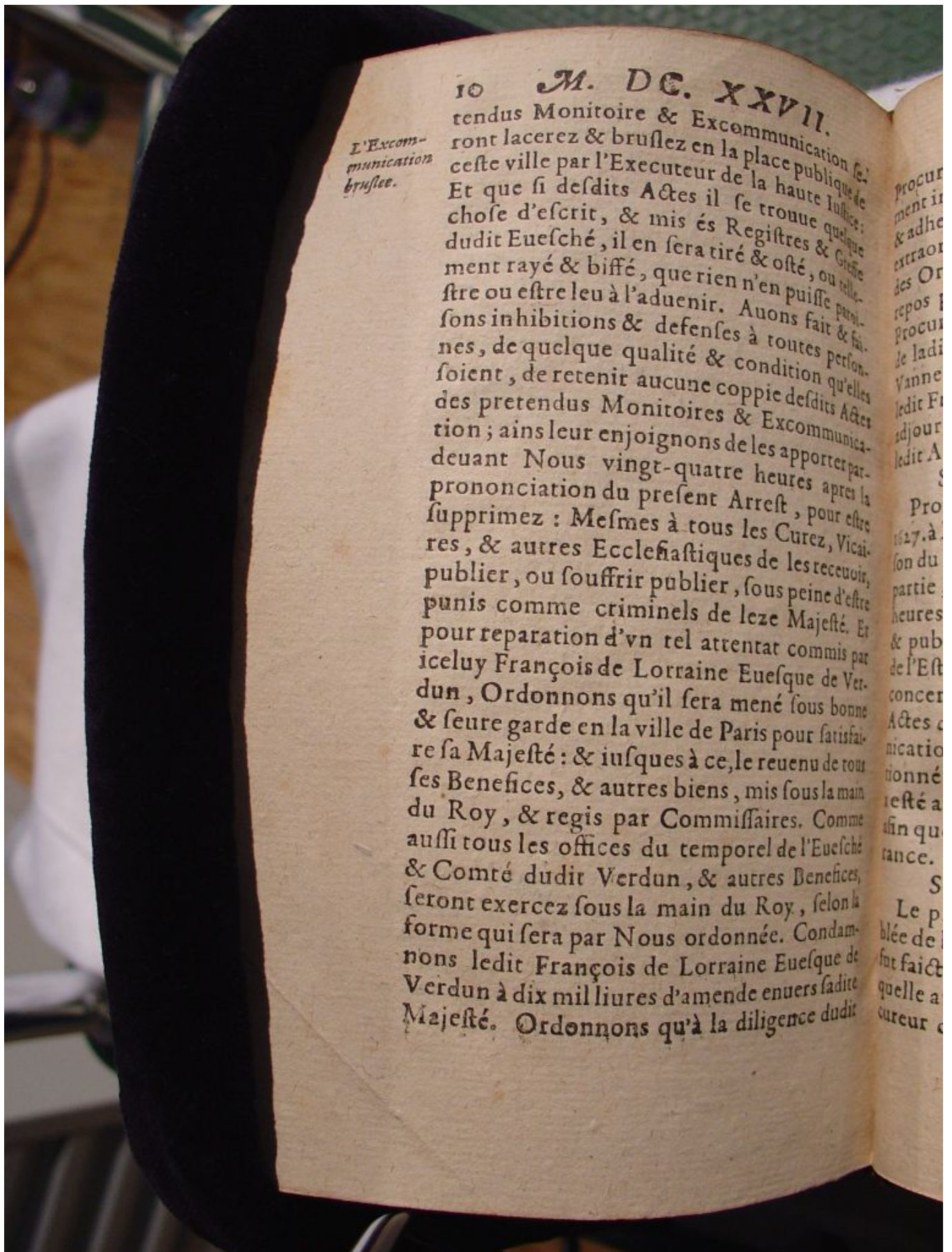


1627\_09.jpg



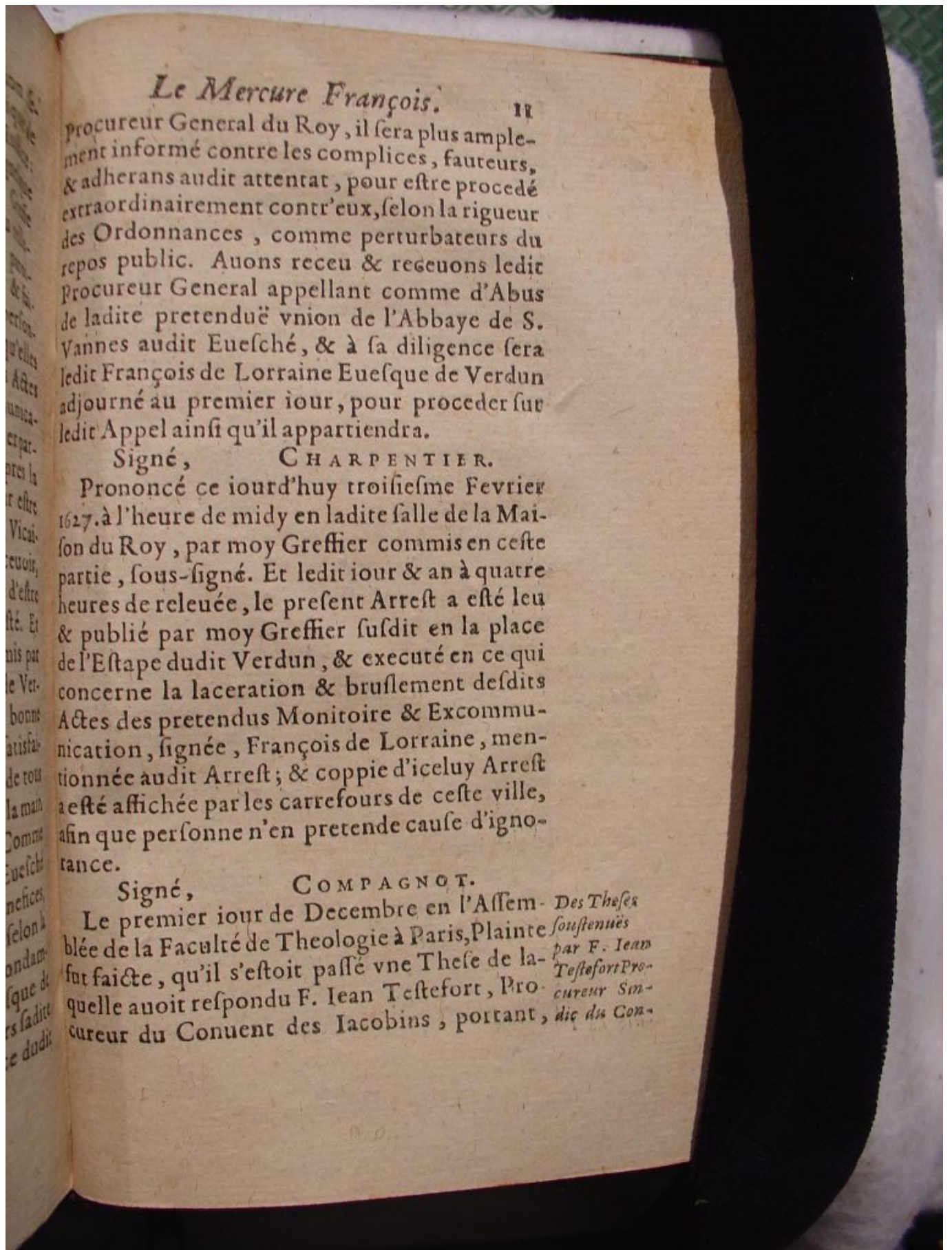


1627\_10.jpg





1627\_11.jpg



*Le Mercure François.*

11

Procureur General du Roy, il sera plus ample-  
ment informé contre les complices, fauteurs,  
& adherans audit attentat, pour estre procedé  
extraordinairement contr'eux, selon la rigueur  
des Ordonnances, comme perturbateurs du  
repos public. Auons receu & receuons ledit  
Procureur General appellant comme d'Abus  
de ladite pretendüe vnion de l'Abbaye de S.  
Vannes audit Euesché, & à sa diligence sera  
ledit François de Lorraine Euesque de Verdun  
adjourné au premier iour, pour proceder sur  
ledit Appel ainsi qu'il appartiendra.

Signé, CHARPENTIER.

Prononcé ce iourd'huy troisiésme Fevrier  
1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Mai-  
son du Roy, par moy Greffier commis en ceste  
partie, sous-signé. Et ledit iour & an à quatre  
heures de releuée, le present Arrest a esté leu  
& publié par moy Greffier susdit en la place  
de l'Estape dudit Verdun, & executé en ce qui  
concerne la laceration & bruslement desdits  
Actes des pretendus Monitoire & Excommu-  
nication, signée, François de Lorraine, men-  
tionnée audit Arrest; & coppie d'iceluy Arrest  
a esté affichée par les carrefours de ceste ville,  
afin que personne n'en pretende cause d'igno-  
rance.

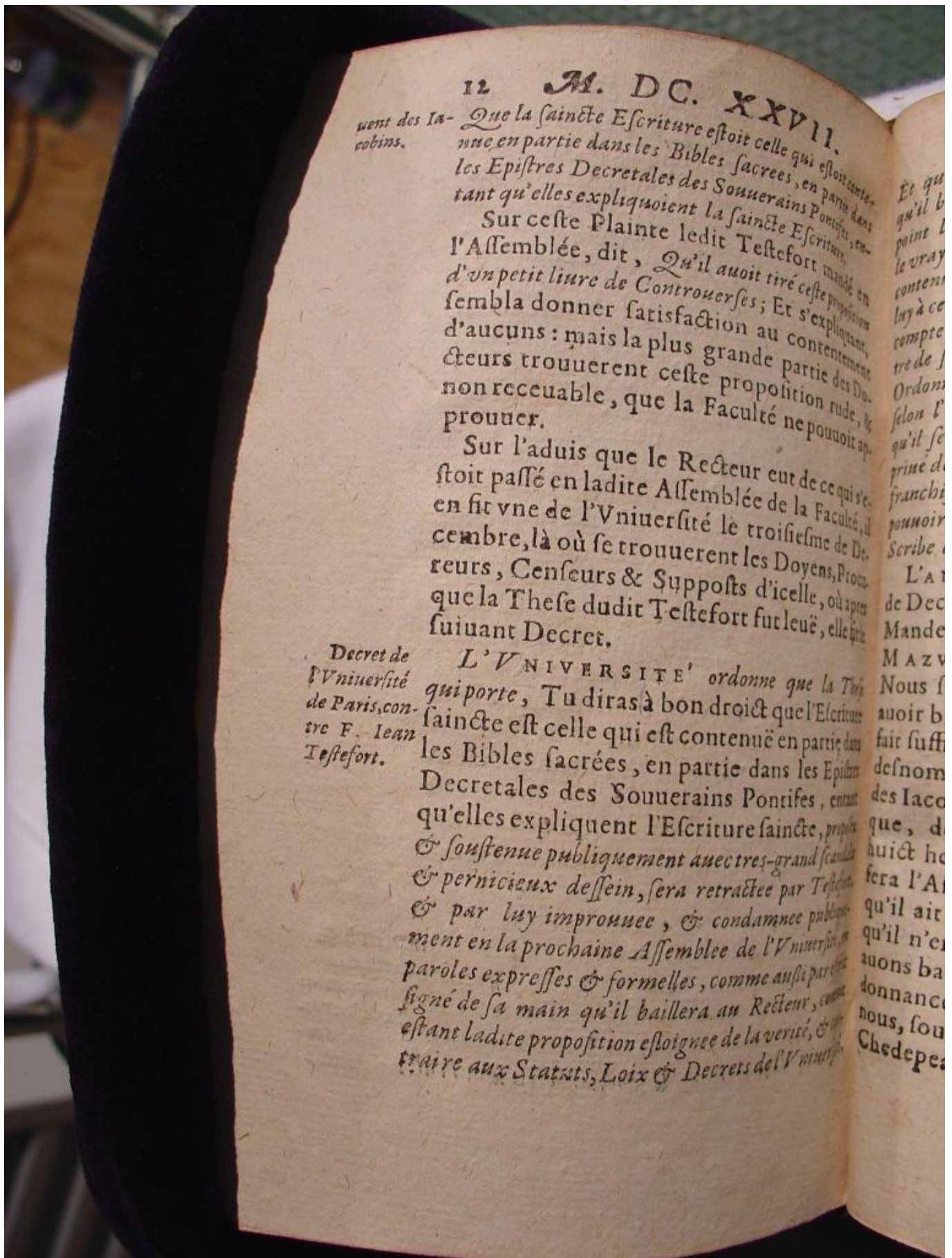
Signé, COMPAGNOT.

Le premier iour de Decembre en l'Assem-  
blée de la Faculté de Theologie à Paris, Plainte  
fut faicte, qu'il s'estoit passé vne These de la-  
quelle auoit respondu F. Iean Testefort, Pro-  
cureur du Conuent des Iacobins, portant,

*Des Theses  
soustenuës  
par F. Iean  
Testefort Pro-  
cureur Sin-  
dic du Con-*



1627\_12.jpg





1627\_13.jpg

### Le Mercure François.

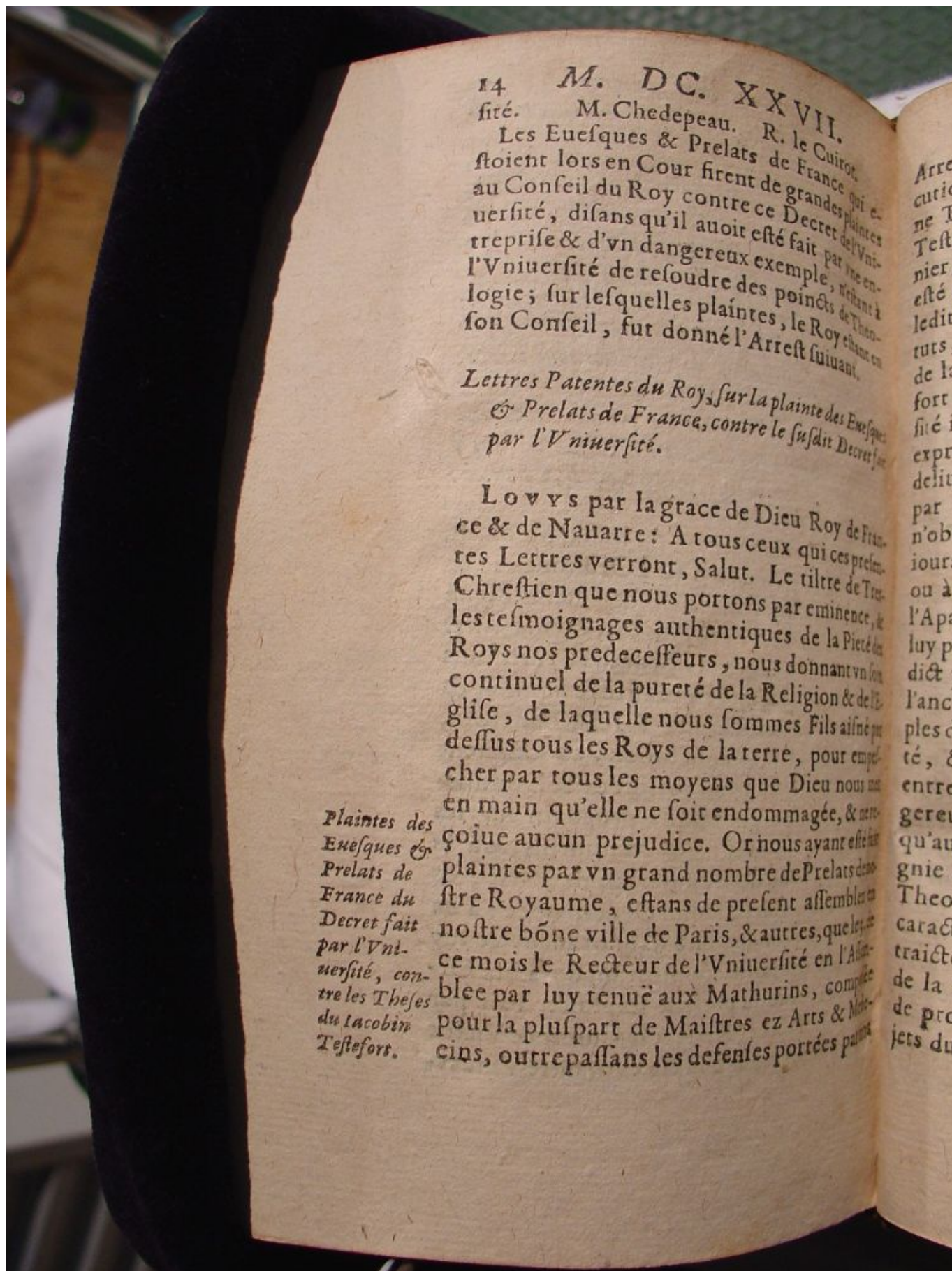
13

Et que ledit Testefort declarera aussi par l'escrit qu'il baillera, que les Epistres Decretales ne sont point l'Escriture sainte, ou partie d'icelle, & que le vray sens & explication de l'Escriture n'est point contenue aux Decretales, &c. & à faute d'obeyr par luy à ce Decret, & d'y satisfaire dans trois iours, à compter du iour de la signification faite à luy, ou autre de son Conuent, par un Bedeau de l'Vniuersité; Ordonne suiuant le droit & pouuoir qu'elle en a, & selon l'usage & custume obseruée de tout temps, qu'il sera deçà à present, comme dez lors, descheu & priuè de tous les droicts, honneurs, profits, libertez, franchises, degrez & rangs de l'Vniuersité, sans y pouuoir iamais rentrer. *QVINTAINE*, Scribe de l'Vniuersité.

L'AN mil six cents vingt-six le dixiesme iour de Decembre, en vertu de l'Ordonnance & Mandement dont l'original est cy-dessus, Signé *M A Z V R I V S* Rector: & plus bas, *QVINTAINE*. Nous sous-signez grands Bedeaux, certifions auoir bien & deuëment monstré & signifié, & fait suffisamment assauoir à F. Iean Testefort, desnommé en ladite conclusion, au Conuent des Iacobins, trouué au dortoir de S. Dominique, de comparoir Mardy prochain sur les huit heures du matin aux Mathurins, où se fera l'Assemblée de l'Vniuersité de Paris, & qu'il ait à satisfaire à ladite Ordonnance, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & luy auons baillé & laissé coppie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit. Fait par nous, sous-signez, Robert le Cuirot & Victor Chedepeau, grands Bedeaux de ladite Vniuersité.



1627\_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

fité. M. Chedepeau. R. le Cuirot.  
Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy eust en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

*Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.*

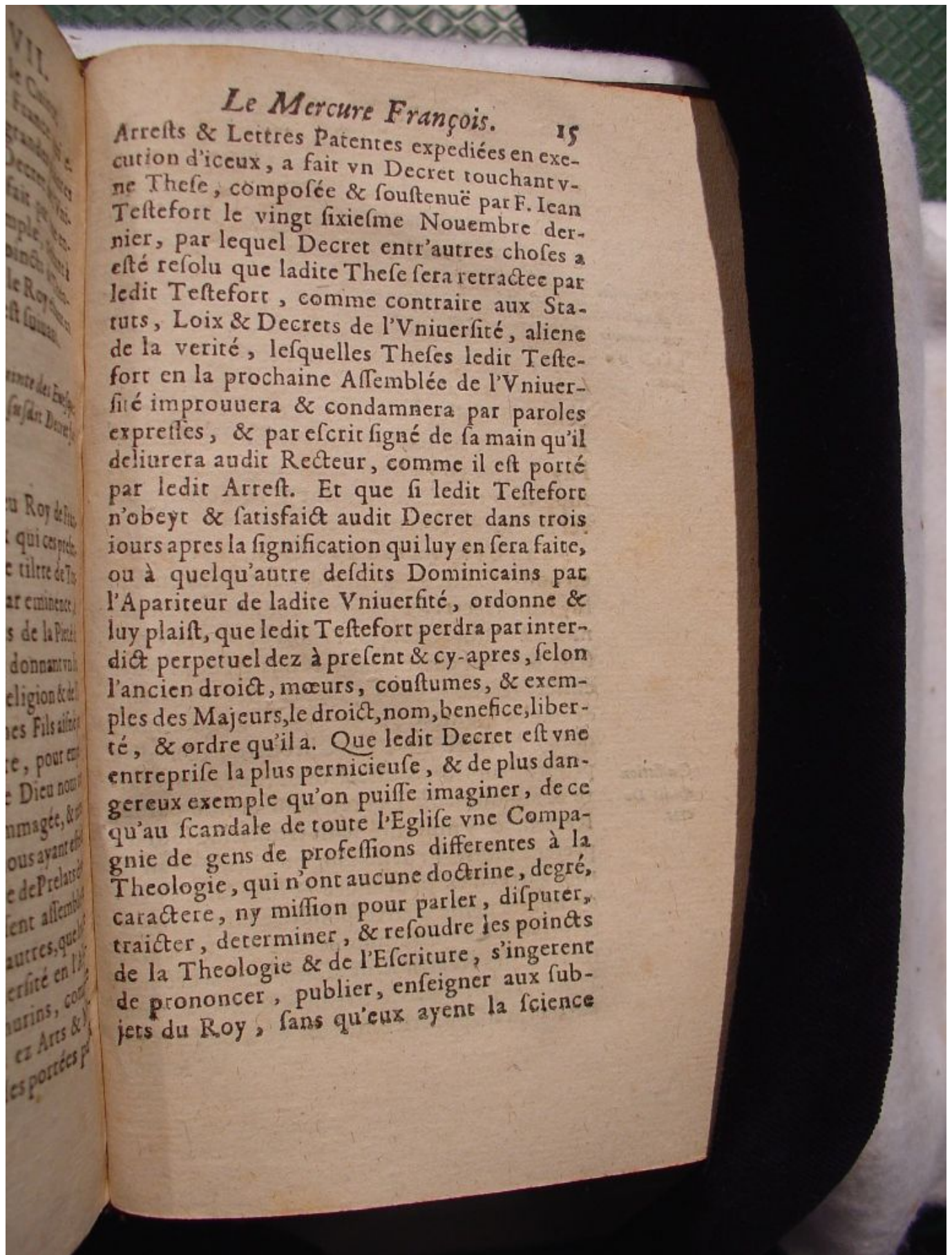
LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Chrestien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piecé des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils ainé par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne recoiue aucun prejudice. Or nous ayant esté faites par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15 de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compoosée pour la pluspart de Maistres ez Arts & Theologiens, outrepassans les defentes portées par

*Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.*

Arre  
cutio  
ne T  
Teste  
nier,  
esté  
ledit  
tuts,  
de la  
fort  
sité i  
expre  
deliui  
par  
n'obe  
iours  
ou à  
l'Apa  
luy pl  
dict p  
l'anci  
ples d  
té, &  
entre  
gereu  
qu'au  
gnie  
Theo  
caract  
traicte  
de la  
de pro  
jets du

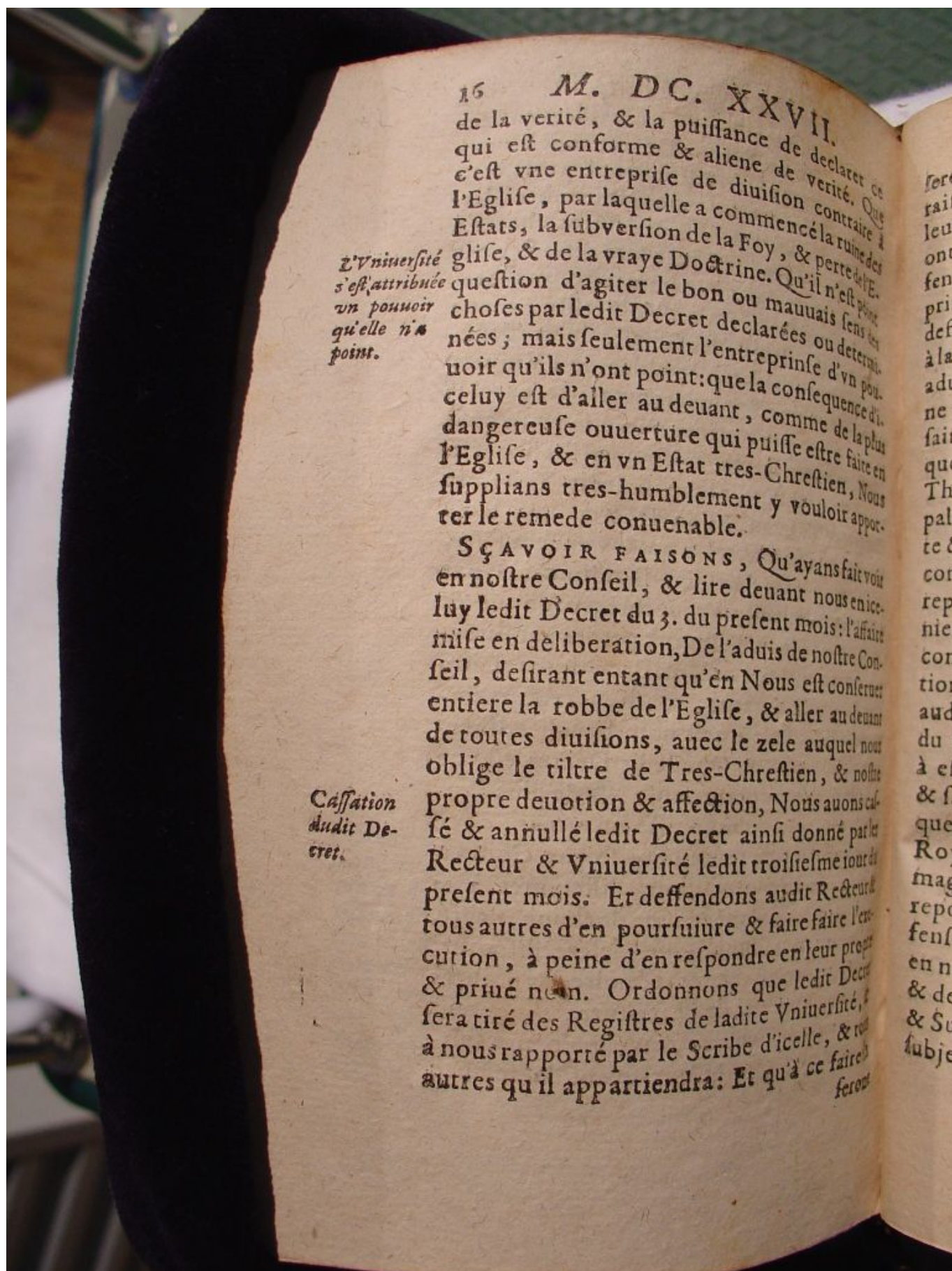


1627\_15.jpg





1627\_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

*L'Vniuersité  
s'est attribuée  
vn pouuoir  
qu'elle n'a  
point.*

de la verité, & la puissance de declarer ce qui est conforme & aliene de verité. Que c'est vne entreprise de diuision contraire à l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'Eglise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point question d'agiter le bon ou mauuais sens des choses par ledit Decret declarées ou determinées; mais seulement l'entreprise d'vn pouuoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'iceluy est d'aller au deuant, comme de la plus dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en l'Eglise, & en vn Estat tres-Chrestien, Nous supplians tres-humblement y vouloir apporter le remede conuenable.

*Cassation  
audit Decret.*

SAVOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir en nostre Conseil, & lire deuant nous en iceluy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire mise en deliberation, De l'aduis de nostre Conseil, desirant entant qu'en Nous est conseruer entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant de toutes diuisions, avec le zele auquel nous oblige le tiltre de Tres-Chrestien, & nostre propre deuotion & affection, Nous auons cassé & annullé ledit Decret ainsi donné par le Recteur & Vniuersité ledit troistiesme iour du present mois. Et deffendons audit Recteur & tous autres d'en poursuiure & faire faire l'execution, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que ledit Decret sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, & à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire...

sero  
rais  
leur  
ont  
sent  
prin  
deff  
à la  
adu  
ne  
fair  
que  
The  
pal  
te &  
con  
rep  
nier  
con  
tion  
aud  
du  
à es  
& fa  
que  
Roy  
mag  
repo  
fens  
en n  
& de  
& Su  
subje



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**